

Service de la Voirie

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code la voirie routière,

VU le Code la route,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Leconte de Lisle en Centre-Ville pour permettre le remplacement du dalot eaux pluviales existant par l'entreprise SBTPC,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- Du mardi 19 novembre 2019 à 19h00 au samedi 23 novembre 2019 à 05h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
<i>rue Leconte de Lisle – portion comprise entre le carrefour des rues Bourgine/Henry Payet jusqu'au pont de la rivière des Remparts sur la rue Raphaël Babet</i>	Interdite (sauf riverains)	Interdit sur les deux côtés de la voie sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise SBTPC chargée des travaux. <u>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</u> - de secours et d'incendie - de gendarmerie / police - des services communaux

Article 2 .- L'entreprise SBTPC mettra en place des déviations appropriées afin de garantir la continuité de la circulation.

Article 3 .- Tout arrêt ou stationnement sur la voie visée dans l'article 1^{er} du présent arrêté, considéré comme gênant, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 .- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie mentionnée ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise SBTPC qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier

Article 5 .- Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livret I huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC.

Article 6 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 8 .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 18 NOV. 2019

Le Maire

Lélu(e) délégué(e)